

**Liste des adjoints techniques exerçant aux communes de Sfax, El Hancha, Sakiet Eddeïr et Sakiet Ezzit à promouvoir au choix au grade de technicien au titre de l'année 2002**

Monsieur Nabil Ben Saïd (commune de Sfax).

**Liste des agents temporaires catégorie « C » à titulariser au choix au grade de commis d'administration au corps commun des administrations publiques au titre de l'année 2004 au profit de la commune de Moknine**

Madame Mrabet Ikram.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2005-1730 du 8 juin 2005, relatif à l'attribution, à titre privé, d'une terre collective relevant de la collectivité Laârouche du gouvernorat de Gabès (concernant la terre collective dite Tniba 2).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Laârouche à la délégation d'El Hamma du 5 juin 1997, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Tniba 2, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma les 19 juin 1997 et 29 décembre 2003, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 mai 2002 et 4 mars 2005 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 20 mai 2005.

Décète :

Article premier. - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Laârouche à la délégation d'El Hamma relatives à l'attribution, à titre privé, de la terre collective dite Tniba 2 et qui sont consignées dans son procès-verbal du 5 juin 1997, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma les 19 juin 1997 et 29 décembre 2003, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 3 mai 2002 et 4 mars 2005 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 20 mai 2005, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juin 2005.

*P/Le Président de la République*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Falta de la délégation de Sabbèla, au gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-596 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué d'El Falta de la délégation de Sabbèla, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué d'El Falta de la délégation de Sabbèla, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2005-596 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Ben Jeddou de la délégation de Menzel Bouzayen, au gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-1159 du 12 avril 2005, portant création du périmètre public irrigué d'Ouled Ben Jeddou de la délégation de Menzel Bouzayen, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué d'Ouled Ben Jeddou de la délégation de Menzel Bouzayen, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2005-1159 du 12 avril 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mliket-El-Azara de la délégation de Sidi Bouzid-Est, au gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-600 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué de Mliket-El-Azara de la délégation de Sidi Bouzid-Est, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Mliket-El-Azara de la délégation de Sidi Bouzid-Est, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2005-600 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Boaâ de la délégation d'El-Mazzouna, au gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-599 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué d'El Boaâ de la délégation d'El-Mazzouna, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué d'El Boaâ de la délégation d'El-Mazzouna, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2005-599 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chouayhia de la délégation de Jilma, au gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-598 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué de Chouayhia de la délégation de Jilma, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Chouayhia de la délégation de Jilma, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2005-598 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Kharrouba de la délégation de Menzel Bouzayen, au gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-597 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué de Kharrouba de la délégation de Menzel Bouzayen, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Kharrouba de la délégation de Menzel Bouzayen, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2005-597 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*  
**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Essiouf de la délégation d'Ouled Haffouz, au gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-601 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué d'Essiouf de la délégation d'Ouled Haffouz, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué d'Essiouf de la délégation d'Ouled Haffouz, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2005-601 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Manfes de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-593 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué d'El Manfes de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué d'El Manfes de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, créé par le décret n° 2005-593 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 7 juin 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Guouassem de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2005-592 du 7 mars 2005, portant création du périmètre public irrigué de Guouassem de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué de Guouassem de la délégation de Kasserine Sud, au gouvernorat de Kasserine, créé par le décret n° 2005-592 du 7 mars 2005 susvisé.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 juin 2005.

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**